CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} Section)

Décision du 10 décembre 2012

Dans l'affaire enregistrée au Greffe de la Chambre de recours sous le n° 12/64, ayant pour objet un recours introduit le 10 août 2012 par Me Laure Levi et Me Christophe Bernard-Glanz, avocats au barreau de Bruxelles, pour M. et Mme [...], demeurant [...] et dirigé contre la décision du 27 juillet 2012 par laquelle le Secrétaire général adjoint des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre la décision du conseil de classe de l'Ecole européenne de Bruxelles I, adoptée à l'issue de l'année scolaire 2011-2012, refusant le passage en classe supérieure de leur fils, [...], élève de 4ème année primaire de la section italienne,

la Chambre de recours des Ecoles européennes composée de :

- M. E. Menendez, président de la 2^{ème} section,
- M. A. Kalogeropoulos, membre et rapporteur,
- M. P. Rietjens, membre,

assistée de M. A. Beckmann, greffier, et de Mme N. Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Levi et Me Bernard-Glanz pour les requérants et d'autre part par Me Muriel Gillet pour les Ecoles Européennes, représentées par M. K. Kivinen, Secrétaire général,

après avoir entendu en audience publique du 16 octobre 2012 le rapport d'audience présenté par M. Kalogeropoulos et les explications orales de Me Bernard-Glanz pour les requérants et de Me Snoeck pour les Ecoles européennes,

a rendu le 10 décembre 2012, la décision dont les motifs et le dispositif figurent ciaprès.

Faits du litige et arguments des parties

- 1. Le fils des requérants, [...], a été admis l'année scolaire 2006-2007 en maternelle de la section italienne de l'Ecole européenne de Bruxelles I. La scolarisation de l'enfant a depuis le début été marquée par certaines divergences entre l'Ecole et les requérants concernant :
 - d'une part, la question de savoir si l'aide scolaire dont l'enfant a bénéficié à partir de l'année scolaire 2007-2008 devait être dispensée dans la cadre d'une convention signée en application du règlement relatif à l'intégration des élèves à besoins spécifiques (SEN) comme le soutenait l'Ecole ou, ainsi que le soutenaient les requérants, se poursuivre dans le cadre d'un programme d'aide à l'apprentissage, mais pour autant qu'il soit appliqué de façon complète et en conformité parfaite avec la réglementation applicable à ce type d'aide scolaire (« Aide à l'apprentissage (Learning Support) aux cycles maternel et primaire », approuvée par le Comité pédagogique mixte le 7 octobre 2009);
 - d'autre part, la question de l'opportunité d'un redoublement de classe, comme l'Ecole l'a proposé à plusieurs reprises, ou au contraire d'une promotion aux classes supérieures comme le soutenaient les requérants.

Ayant réussi sa troisième année primaire lors de l'année scolaire 2010-2011, l'enfant des requérants a entamé l'année scolaire 2011-2012 en quatrième primaire. Bien qu'un plan éducatif individualisé d'aide à l'apprentissage ait été mis en place, mais dont la mise en application restait marquée par les divergences de vues entre l'Ecole et les parents, l'Ecole a notifié à ces derniers, le 6 juillet 2012, une décision de redoublement de classe de leur fils, adoptée par le conseil de classe le 26 juin 2012.

Le 13 juillet 2012, les requérants ont introduit un recours administratif en vertu de l'article 62.1 du règlement général des Ecoles européennes, qui a été rejeté par le Secrétaire général le 27 juillet 2012, ce dernier ayant toutefois invité les requérants à produire un rapport psychologique actualisé, afin qu'un groupe conseil puisse discuter et convenir avec les parents des mesures les plus adaptées aux besoins de leur enfant.

Le 10 août 2012, les requérants ont introduit le présent recours ainsi qu'un recours en référé, rejeté par ordonnance du 4 septembre 2012.

2. Les requérants concluent, en première lieu, à l'annulation de la décision de redoublement de classe et, en second lieu, à ce que la Chambre de recours indique à la partie défenderesse les conséquences d'une telle annulation - dont la promotion de leur fils vers la classe supérieure et la mise en place d'un plan individualisé d'aide à l'apprentissage - et enfin, la condamnation des Ecoles européennes aux dépens de l'instance évalués à 6.000 €

A l'appui de leurs conclusions, les requérants invoquent l'article 62.1, alinéas 1 et 3 du règlement général des Ecoles européennes pour soutenir que la décision attaquée est le résultat de plusieurs irrégularités commises par l'Ecole dans l'exécution du plan d'aide à l'apprentissage.

Se référant à certaines affirmations de spécialistes externes à l'Ecole, ainsi qu'à celles du responsable de l'aide à l'apprentissage, ils estiment que l'Ecole aurait commis :

- a) une violation de l'article 8.1.1 du règlement de l'aide à l'apprentissage en ce que le plan éducatif individuel, dont le premier document « LS1 » définit le « profil de l'élève », établi et signé le 6 décembre 2011, aurait dû préciser le type d'interventions appropriées ainsi que les détails concernant la fréquence et les horaires, ce qui n'a pas été le cas, en conséquence de quoi ce plan n'aurait pas été appliqué. Corrigé par une nouvelle version, signée le 9 mars 2012 mais antidatée au 6 décembre 2011, ce document n'aurait pas non plus été mis en application faute de coopération entre l'Ecole, les requérants et les experts externes ;
- b) une violation de l'article 8.1.2. du même règlement en ce que le document « LS2 » n'aurait pas été établi selon les procédures, l'Ecole le qualifiant de « document interne », en conséquence de quoi les requérants n'ont été ni consultés sur, ni informés de ce document ;
- c) une violation de l'article 8.1.3. du même règlement en ce que le document « LS3 » relatif au bilan de l'application du plan éducatif individuel (« preuve des progrès ») n'aurait pas été établi et communiqué aux requérants avant le 26 juin 2012, date à laquelle a été prise la décision litigieuse du conseil de classe.

Les requérants invoquent en outre une violation des sections 3.2 alinéa 4 du règlement SEN (doc. 2009-D-619-fr-3) et des sections 2, 5, 6, et 8 du règlement de l'aide à l'apprentissage (doc. 2009-D-669-fr-2) en ce que le travail de collaboration étroite entre les enseignants, les experts et les parents, qui selon les dispositions applicables doivent être tenus constamment informés, a fait défaut durant l'année scolaire.

Les requérants invoquent également une violation de la section 3.2 alinéa 2 du règlement SEN en ce que leur fils n'a pas été admis à suivre le même programme scolaire que ses camarades tout en étant soumis aux mêmes examens qu'eux.

En outre, les requérants invoquent une violation de l'article 57 (a) du règlement général des Ecoles européennes en ce que la décision de faire redoubler leur enfant aurait en réalité été prise dès le 29 février 2012, quand l'Ecole leur a proposé d'accepter la conclusion d'une convention SEN ou, en cas de refus, le redoublement de classe de l'enfant. Selon eux, le plan individuel d'aide à l'apprentissage n'avait aucune chance de réussir étant donné les irrégularités commises tant au niveau de sa mise en place qu'au niveau de son exécution tout au long de l'année scolaire.

Enfin, les requérants invoquent une violation du principe de bonne administration, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du principe imposant à toute administration d'agir en temps opportun, et ceci en raison des omissions, abstentions fautives et incohérences de l'action de l'Ecole concernant le plan éducatif individuel dont aurait dû bénéficier leur fils.

Ils en concluent que si l'Ecole n'avait pas commis toutes ces irrégularités au regard de la réglementation applicable, la décision attaquée du conseil de classe aurait été autre.

A titre subsidiaire, les requérants invoquent la violation de l'article 62.1 alinéa 3 du règlement général en ce que l'aide à l'apprentissage aurait en réalité été refusée à leur fils et à titre plus subsidiaire encore, ils soulèvent une exception d'illégalité de l'article 62 du règlement général, en soutenant que si son interprétation en l'espèce ne permettait pas de déclarer bien fondés les moyens et arguments qu'ils soumettent à la Chambre de recours, la protection juridictionnelle effective contre les décisions des organes des Ecoles européennes ne serait pas garantie.

3. Les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme non fondé et à la condamnation des requérants aux dépens évalués à 2.000 €

Elles soutiennent que l'argumentation des requérants, tirée de prétendues violations de la réglementation relative aux programmes d'aide à l'apprentissage et d'intégration des élèves à besoins spécifiques, est sans pertinence au regard des prescriptions de l'article 62.1 du règlement général; selon elles, le défaut d'assistance ne peut constituer un vice de forme, conformément au texte clair de cet article, que pour autant que cette assistance ait été réclamée et abusivement refusée par l'Ecole, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Les Ecoles européennes considèrent par ailleurs que l'article 62 alinéa 3 du règlement général ne peut être regardé comme privant les parents d'élèves d'une protection juridictionnelle effective, ainsi que le démontrent les recours introduits par les requérants.

A titre subsidiaire, les Ecoles européennes soulignent que l'Ecole a parfaitement respecté les réglementations relatives à l'aide à l'apprentissage et à l'intégration des élèves à besoins spécifiques. Elles expliquent que l'Ecole a été amenée, en cours d'année, à considérer que les difficultés d'apprentissage étaient en réalité de réels troubles d'apprentissage nécessitant une prise en charge de l'enfant dans le cadre d'un programme SEN à convenir. Force est de constater que la décision attaquée a été prise au vu du bilan établi en fin d'année lors de la réunion du conseil de classe, conformément à l'article 57 a) du règlement général.

En outre, les Ecoles européennes invoquent les restrictions budgétaires qui pèsent sur les programmes d'aide à l'apprentissage scolaire, contrairement à leurs disponibilités budgétaires plus grandes pour les programmes SEN qui leur auraient permis d'appliquer pleinement un tel programme, mieux adapté aux besoins de l'enfant, ce qui n'a pas été possible en raison du refus des parents d'accepter la réalité des troubles d'apprentissage de leur fils et d'y apporter une réponse adaptée.

Les Ecoles européennes concluent enfin en soulignant que l'intérêt de l'enfant ne recommande pas sa promotion en 5^{ème} primaire, classe préparatoire au passage en cycle secondaire, dès lors qu'il ne dispose manifestement pas du bagage requis à cet effet.

4. Dans leur réplique, les requérants reprennent l'ensemble de leur argumentation en apportant des précisions sur des éléments factuels du dossier. Ils insistent notamment, d'une part, sur le fait que leur enfant présente une simple dysgraphie et, par conséquent, une difficulté d'apprentissage et non pas un trouble d'apprentissage nécessitant l'application d'un programme SEN et, d'autre part, sur l'application défaillante, sinon inexistante, d'un plan individualisé d'aide à l'apprentissage pour leur fils pour l'année scolaire 2011-2012.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond

5. Il convient de rappeler que l'intégration dans les Ecoles européennes d'élèves éprouvant des difficultés ou des troubles d'apprentissage est poursuivie en application de <u>deux programmes d'éducation différenciée</u>, à savoir le Learning Support (aide à l'apprentissage) ou le programme SEN (intégration des élèves à besoins spécifiques).

Selon les dispositions réglementaires régissant cette matière : « La prise en compte de ces difficultés et les pratiques mises en œuvre pour y répondre ont pour finalité commune l'intégration des deux types d'élèves dans la classe d'âge régulière et normale de leur section linguistique respective dans les Ecoles européennes. Malgré cette finalité commune, les deux pratiques différent et ont des budgets distincts. Au premier type de difficultés, les Ecoles européennes répondent en apportant des aides aux apprentissages (learning support = LS) par des mesures pédagogiques appropriées. [...] En effet, la pratique du « learning support », aides aux apprentissages, ne devient pertinente en maternelle et au primaire que par rapport à l'évaluation des compétences individuelles. Le degré d'atteinte des compétences permet de cerner les difficultés d'apprentissages et d'essayer d'y remédier. [...] Les élèves présentant des troubles d'apprentissages constituent des cas plus lourds à intégrer. [...] Ces élèves sont intégrés moyennant la signature d'une convention entre les parents et l'école, spécifiant la part que l'école peut assumer, à savoir les aides pédagogiques, un matériel didactique spécifique et le volume financier à engager et la part à assurer par les parents, e.a. les thérapies à l'extérieur, les consultations chez des spécialistes etc. Une telle convention est établie après avis d'un groupe conseil lors de l'admission au cas par cas et susceptible d'être reconduite à la fin de l'année scolaire, après le bilan des progrès ou terminée avec recommandation de chercher une autre école, mieux adaptée aux besoins spécifiques de l'élève. [...] ».

6. Toutefois, cette bipolarité caractérisant les deux catégories de programmes d'aide scolaire - bipolarité qui existe également au niveau des crédits budgétaires - ne doit pas empêcher la constatation qu'il s'agit en fait de programmes d'aide scolaire qui, en substance, sont comparables par leur finalité et par leur méthodes d'action, et interchangeables.

_

¹ Document 2009-D-619-fr-3, Intégration des élèves à besoins spécifiques, entré en vigueur le 5 décembre 2009, Chapitre 2, par, 2.3.

En effet, outre le caractère commun et conjoint des dispositions applicables à la politique SEN et à l'aide à l'apprentissage² ainsi que l'éventail des différents groupes d'élèves des Ecoles européennes³, il convient de rappeler la disposition du règlement SEN qui confirme expressément cette interchangeabilité : « Il peut s'avérer qu'une difficulté d'apprentissage soit plus grave qu'elle n'en avait l'air et qu'elle soit en fait un trouble d'apprentissage, donnant lieu à une convention SEN. Le contraire peut se produire également, à savoir qu'un élève sous convention SEN n'en ait plus besoin, mais par contre doive pouvoir encore profiter du LS pendant un certain temps » 4.

Ces mêmes considérations sont confirmées enfin par les principes régissant l'admission et l'intégration des élèves SEN selon lesquels « il convient d'éviter dans le cadre SEN toute catégorisation définitive, mais de garder le caractère évolutif de la problématique »⁵.

Il en résulte que la détermination du programme d'aide scolaire approprié aux besoins d'un élève n'obéit pas à des règles dont l'application rendrait rigide la détermination de tel ou tel type de programme d'aide à suivre ou de son contenu précis (décision du 28 janvier 2008, recours 07/52) et interdirait ainsi le passage d'un programme à l'autre selon les résultats obtenus.

7. Par ailleurs, il faut rappeler que, contrairement aux systèmes éducatifs nationaux qui doivent admettre et intégrer tous les élèves, les Ecoles européennes constituent une offre de scolarisation et non une obligation, même si l'admission d'un élève entraîne l'obligation d'assurer son intégration pédagogique et sociale adéquate (décision du 31 août 2009, recours 09/14). Il ne peut donc pas être contesté que bien que l'admission d'un élève aux programmes en question dépende d'une demande des parents et que l'application de ces programmes soit assurée en étroite collaboration et en partenariat avec eux, c'est bien l'Ecole qui, selon ses moyens propres, décide aussi bien de l'admission de l'enfant à un programme d'aide que de ses modalités d'exécution, en adoptant toutes les décisions nécessaires pour fixer les conditions d'admission aux différents niveaux d'enseignement parmi lesquelles l'adoption de mesures spécifiques pour les candidats qui le demandent (voir article 4.5 de la réglementation SEN).

Toutefois, s'il s'avère qu'une intégration adéquate n'est pas possible, les Ecoles ne sont pas obligées d'admettre l'élève. Si elles constatent l'incapacité de l'élève à poursuivre sa scolarisation à l'Ecole, en cas d'absence de progrès ou en cas d'incapacité de l'enfant à s'intégrer dans la vie de l'école, elles peuvent recommander la recherche d'une alternative à la scolarisation dans l'une des Ecoles européennes (décisions du 28 janvier 2008, recours 07/52 et du 31 août 2009, recours 09/14). Ceci, d'ailleurs, dans l'intérêt de l'enfant qui est et doit rester la priorité par rapport à toute considération professionnelle ou d'un autre ordre (ibid). Par conséquent, le pouvoir de décider l'adoption de mesures appropriées n'appartient pas aux parents ou aux tuteurs

6

² Document 2009-D-669-fr-2, L'aide à l'apprentissage (« Learning Support ») aux cycles maternel et primaire, entré en vigueur le 7 octobre 2009, sous chapitre 1. Contexte

³ Document 2009-D-619-fr-3, chapitre 2, par, 2.6

⁴ Document 2009-D-619-fr-3, chapitre 2, par, 2.3

⁵ Document 2009-D-619-fr-3, chapitre 4, par.4.1 alinéa 5

légaux de l'élève, mais ces mesures doivent être proposées et acceptées par les instances compétentes de l'Ecole européenne et toujours eu égard aux ressources dont elles disposent (décision du 31 août 2009, recours 09/14).

Pour ces différentes raisons, ce sont bien les Ecoles européennes qui disposent du pouvoir de décider de modifier un programme d'aide scolaire déjà entamé et de proposer le passage d'un programme SEN à un programme d'aide à l'apprentissage, ou vice versa.

C'est au vu de ce qui précède qu'il convient d'examiner le bien fondé des moyens et arguments des requérants.

8. Les requérants fondent leur argumentation sur la première hypothèse selon laquelle l'Ecole aurait refusé une aide scolaire ou aurait manqué de porter assistance à leur fils. A cet égard, il faut souligner que le paragraphe 4.4 du chapitre 4 du règlement sur l'intégration des élèves à besoins spécifiques (règlement à envisager conjointement avec le règlement de l'aide à l'apprentissage, ainsi que déjà rappelé) dispose que : « Si l'admission ou l'intégration est rejetée, un recours peut être introduit auprès du Secrétaire général des Ecoles européennes, dans un délai de sept jours calendrier après notification de la décision. Le Secrétaire général statue dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réception du recours. En cas de désaccord avec la décision du Secrétaire général, un recours contentieux peut être introduit auprès du Président de la Chambre de recours dans les conditions prévues au Chapitre XI du Règlement général des Ecoles européennes ».

Par ailleurs, l'article 62.1 du règlement général des Ecoles européennes dispose que les décisions des conseils de classe ne sont pas susceptibles de recours de la part des représentants légaux des élèves, sauf pour vice de forme ou fait nouveau, étant entendu par « vice de forme », toute violation d'une règle de droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure, tel que s'il n'avait pas été commis, la décision du conseil de classe eût été différente. Il est expressément stipulé dans cet article que « le défaut d'assistance sous la forme d'intégration de l'élève aux programmes de Learning Support ou SEN ne constitue pas un vice de forme, sauf à démontrer que l'élève ou ses représentants légaux ont réclamé cette assistance et qu'elle a été abusivement refusée par l'école ».

C'est également à la lumière de ces deux dispositions qu'il convient d'examiner les arguments et moyens développés par les requérants.

9. Ainsi qu'il ressort clairement du paragraphe 4.4 du chapitre 4 du règlement SEN, le rejet de l'admission ou de l'intégration prend la forme d'une décision explicite dont la notification fait courir le délai de recours. Et l'article 62.1 du règlement général se réfère lui à un refus formel opposé aux parents qui réclament une assistance, refus qui intervient nécessairement à un moment proche de la demande.

Toutefois, en l'espèce, les requérants tentent de défendre une interprétation plus large de l'article 62.1 du règlement général, en soutenant implicitement que le refus entachant une décision de conseil de classe d'un vice de forme peut consister non

seulement en un refus formel de faire bénéficier un élève de l'aide scolaire mais, également, en une exécution défaillante d'un programme d'aide dont le bénéfice a été formellement accordé à l'élève.

A cet égard, la Chambre de recours constate que l'Ecole concernée – seule 10. compétente, essentiellement sur le plan pédagogique, pour déterminer la forme que doit prendre l'aide scolaire au profit d'un élève - loin d'avoir refusé une telle assistance au fils des requérants, a même proposé, à plusieurs reprises (en janvier 2010, en novembre 2011 et durant l'année scolaire 2011-2012), le bénéfice d'un programme SEN, estimant qu'il serait mieux adapté aux besoins de l'enfant, ce qui a été refusé par les requérants. Par conséquent, le seul reproche que les requérants sont en droit d'opposer à l'Ecole, c'est d'avoir mal appliqué le programme d'aide à l'apprentissage auquel leur fils a été, en tout état de cause, admis. Sur ce point, s'agissant de questions purement pédagogiques, la Chambre de recours ne peut pas statuer. En effet, l'échec du plan éducatif individuel mis en place pour le fils des requérants, qui eux attribuent cet échec aux défaillances et aux retards pris par l'Ecole dans son exécution⁶, peut tout aussi bien être attribué aux réticences des requérants face aux propositions de l'Ecole qui préconisait la mise en place d'un programme SEN qui aurait mieux répondu aux besoins réels de l'enfant⁷.

Toutefois, en admettant même que le programme qui devait être appliqué pendant l'année scolaire 2011-2012, c'est-à-dire une aide à l'apprentissage, était bien approprié aux véritables besoins de l'enfant mais qu'il a été mal appliqué, comme le soutiennent les requérants, encore faudrait-il que la deuxième hypothèse qui sous-tend implicitement les conclusions, moyens et arguments des requérants soit fondée, hypothèse selon laquelle, si le plan éducatif individuel d'aide scolaire avait été pleinement et correctement appliqué par l'Ecole, la décision attaquée du conseil de classe aurait été autre.

Il faut relever à cet égard que les décisions du conseil de classe ne peuvent avoir que deux contenus précis, c'est-à-dire soit autoriser le passage vers la classe supérieure soit ordonner le redoublement de classe. En l'espèce, étant donné que la décision attaquée est celle d'un redoublement de classe, l'autre alternative ne peut être qu'une décision admettant le fils des requérants dans la classe supérieure. Or, un tel raisonnement n'est pas, de toute évidence, défendable étant donné qu'un programme d'aide scolaire, même parfaitement suivi, ne peut avoir ni comme but ni comme effet autre que celui de placer l'élève bénéficiaire sur un pied d'égalité avec les autres élèves de la classe sur le plan de sa capacité d'apprentissage de l'enseignement dispensé à l'école et non pas de qualifier un élève, d'avance, comme promouvable dans la classe supérieure.

_

⁶ voir, entre autres, le courriel du 21.3.2012 du logopède chargé de suivre [...], annexe 10 au recours ; le mémorandum des requérants concernant leur réunion du 29.2.2012 avec le directeur adjoint et l'équipe académique chargée du programme d'aide, annexe 4 au recours ; la lettre des requérants du 18 mai 2012 à la directrice adjointe, annexe 19 au recours ; la décision du Secrétaire général du 27 juillet 2012, première page in fine, annexe 25 au recours

⁷ voir, entre autres, les comptes rendus des réunions du 29.2.2012, annexe 16 au recours et du 8 mai 2012, annexe 17 au recours, les courriels de la directrice adjointe au requérant du 12.3.2012 et du 19.3.2012, annexes 8 et 9 au recours

S'il en était ainsi, n'importe quel élève aurait intérêt à être admis dans un programme d'aide scolaire afin de s'assurer de sa promotion aux classes supérieures.

C'est la raison pour laquelle la Chambre de recours a pu déclarer que les élèves qui bénéficient d'un programme d'aide scolaire poursuivent une scolarité normale, similaire à la scolarité des autres élèves, de sorte que le règlement général leur reste pleinement applicable et que des dérogations ne sont possibles que lorsqu'il s'agit d'un cursus spécifiquement adopté. Il en résulte que les conseils de classe statuant sur la promotion ou le redoublement de classe appliquent les mêmes règles et critères à tous les élèves, sans avoir égard au fait qu'ils ont suivi ou non un programme d'aide scolaire. Ils ne commettent aucune faute de procédure en appliquant les règles communes de promotion (décision du 5 janvier 2009, recours 08/32, point 18).

12. Les procédures relatives à l'aide scolaire (programmes de LS ou SEN) visent à permettre à l'élève bénéficiaire de poursuivre une scolarité normale afin de pouvoir passer les examens de fin d'année et d'être promu à la classe supérieure s'il possède les compétences scolaires requises.

Les procédures relatives aux promotions aux classes supérieures visent, elles, à permettre aux conseils de classe de constater si un élève est objectivement ou non promouvable en application de critères relatifs à ses performances scolaires et ainsi décider s'il est capable ou non de poursuivre sa scolarité dans la classe supérieure.

Il ressort de la disposition de l'article 62.1 du règlement général que ces deux procédures distinctes ne se superposent que si l'élève concerné s'est vu refuser formellement une aide scolaire alors qu'il y avait incontestablement droit. Dans ce cas, l'élève concerné serait privé abusivement de toute chance de poursuivre une scolarité normale et, par voie de conséquence, de pouvoir faire face aux exigences des examens en fin d'année lui ouvrant la perspective d'être, éventuellement, promu à la classe supérieure.

Le vice de procédure visé à l'article 62.1 du règlement général ne peut donc entacher la légalité de la procédure de promotion que s'il consiste en un refus formel opposé abusivement, c'est-à-dire sans justification sérieuse, à une demande d'assistance scolaire. En l'absence d'un tel refus, l'enfant ayant la chance de poursuivre une scolarité normale, il n'y a pas de superposition possible entre les règles propres aux programmes d'aide scolaire et les règles propres aux procédures de promotion, qui appliquent le seul critère des compétences effectives des élèves.

13. Les requérants soulèvent enfin une exception d'illégalité de l'article 62 du règlement général des Ecoles européennes en ce que si son interprétation entraîne le rejet de leurs moyens et arguments, il doit être considéré comme ne permettant pas une protection juridictionnelle effective contre les décisions des conseils de classe des Ecoles européennes. Eu égard à ce qui précède, la Chambre de recours relève que c'est bien cet article du règlement général qui, d'une part, ouvre le droit au recours juridictionnel contre les décisions des conseils de classe et, d'autre part, détermine la nature des moyens susceptibles d'être invoqués contre ces décisions dans le cadre de leur contrôle juridictionnel. Pris en soi, cet article ne peut donc être considéré comme

étant entaché d'une illégalité à l'égard du principe de droit régissant le contrôle juridictionnel des actes de l'administration. Il convient de rappeler d'ailleurs que ce contrôle s'étend, selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours concernant le contenu effectif de la notion du vice de forme, à l'ensemble des vices résultants des violations des règles applicables, le seul domaine qui échappe toutefois au contrôle de la Chambre de recours étant celui des appréciations pédagogiques, qui relèvent de la compétence exclusive des Ecoles.

14. De ce qui précède, il s'ensuit que les moyens et arguments des requérants, et par conséquent leur recours, doivent être rejetés.

Sur les frais et dépens

15. Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

Eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire, la Chambre de recours décide que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

DECIDE

Article 1^{er}: Le recours de M.et Mme [...] est rejeté. <u>Article 2</u>: Chaque partie supportera ses propres dépens. Article 3: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure. E. Menéndez Rexach A. Kalogeropoulos P. Rietjens Bruxelles, le 10 décembre 2012 Le Greffier A. Beckmann